NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

71 N° 10 1949

Le sacrement de l'ordre

Bernard PIAULT

p. 1030 - 1044

https://www.nrt.be/it/articoli/le-sacrement-de-l-ordre-2716

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE SACREMENT DE L'ORDRE

Nul sans doute ne trouvera paradoxal que l'on avance ici qu'il y a une spiritualité du sacerdoce, mais que sa théologie reste presque entière à bâtir. Ce n'est là d'ailleurs que la constatation de cette loi qui s'est montrée constante à travers l'histoire de l'Eglise : la foi vivante devance la foi spéculative. Nous avons vécu du sacerdoce. Son élaboration théologique a moins tourmenté les esprits. Ou plutôt il faudrait dire que les problèmes qui se sont posés à son sujet n'ont jamais permis d'apporter une réponse — et de bâtir une synthèse — qui l'eût étreint dans toute sa réalité. Les premiers siècles se sont préoccupés, ou bien d'établir fortement la hiérarchie en tant que fonction sacrée, liturgique dans l'Eglise; saint Ignace d'Antioche nous en donne plus d'un écho. Ou bien encore, aux siècles heureux où ce rôle n'était pas contesté et où le problème de la validité des ordinations n'était pas encore agité, on a fait une théologie spirituelle du sacerdoce. Saint Jean Chrysostome s'y est magnifiquement employé, continué plus tard par l'École Française du XVII[e] siècle.

Il reste donc que le sacrement de l'Ordre n'a jamais été envisagé théologiquement dans toute sa profondeur, ni avec toute l'attention qu'il méritait. On a, par la suite, trop exclusivement bâti les traités du sacerdoce par rapport aux questions canoniques ou par rapport au sacrifice, et on a peut-être oublié que le *sacrifice sacramentel* découlant du *sacerdoce sacramentel* hérité du Christ ne recouvrait pas celui-ci de façon exhaustive, donc n'épuisait pas toute la réalité du sacrement de l'Ordre.

De nos jours M. Masure — et d'autres dont il serait trop long d'énumérer ici les noms — s'est attaché à déterminer le lien qui doit exister entre les fonctions *totales* du prêtre par excellence : l'évêque et les fonctions *restreintes* du prêtre tout court. Mais la synthèse qu'il a voulu élaborer — ou que sa pensée suppose — met en cause une théologie sacramentaire, tout particulièrement une théologie du *caractère*, qui ne nous paraît guère satisfaisante, et qui nous semble loin d'égaler en exactitude et en profondeur les vues si intéressantes que son livre « *Le Sacrifice du Chef* » nous donnait sur l'Incarnation et le sacrifice. Aussi, avant de tenter d'ajouter une pierre à l'édifice sacramentel de *l'Ordre*, surtout quant à ce qui touche les rapports de l'épiscopat et du presbytérat, nous voudrions examiner la position prise par M. Masure dans son livre « *Prêtres diocésains* ».

I. — LA THÈSE DE M. MASURE

La pensée directrice qui anime ce livre est de montrer que la prêtrise est ***historiquement*** et ***ontologiquement*** issue du sacerdoce de

l'évêque et, conséquemment, que la spiritualité du prêtre diocésain doit être axée sur le service *diocésain* qu'il a à accomplir dans les fonctions sacerdotales qu'il exerce en dépendance de son évêque. Le sacerdoce du prêtre diocésain ainsi compris doit être source de sa spiritualité. Il n'a pas à l'emprunter aux ordres religieux.

La première affirmation — l'épiscopat est *historiquement* antérieur au presbytérat — semble incontestable. Nul, croyons-nous, n'en discute, parmi les catholiques tout au moins. La seconde affirmation — le presbytérat dépend *ontologiquement* de l'épiscopat — l'est beaucoup moins et c'est à son propos que nous voudrions attirer l'attention. Voyons donc l'exposé.

M. Masure part de l'enseignement traditionnel que nous exprime le Concile de Trente (Session XXII, ch. I et can. 2 et session XXIII, c. 3 et 6), pour voir à la Cène l'institution du sacerdoce. Mais il montre que, de cette foi commune, sont données deux interprétations. L'une qu'il appelle « moins favorable à l'idée communautaire, l'autre bien davantage » (p. 56). De sorte que le précepte de Notre-Seigneur : « Faites ceci en mémoire de moi » serait regardé par les uns (thèse plus communautaire) « comme la conclusion et le signe efficace d'une réalité depuis longtemps préfigurée à l'avance dans l'âme des apôtres »... Pour d'autres, au contraire (thèse plus individualiste), « ce geste et cette parole de Jésus au soir du Jeudi-Saint suffiraient à épuiser à eux seuls la définition du sacerdoce : ils marqueraient le commencement, aussi bien que le point final, de l'œuvre d'institution. Et comme il n'est pas question dans ce texte de l'épiscopat, celui-ci aurait été probablement institué, nous dit-on, d'une autre manière et en d'autres temps » (p. 56). M. Masure ne prétend pas d'ailleurs que cette thèse eût été soutenue dans les termes mêmes qu'il incrimine. Il laisse entendre qu'il force la thèse « afin de la critiquer plus facilement » (p. 57). Mais ensuite il parle de ces théologiens-fantômes comme s'ils existaient : « Ces théologiens... les théologiens dont nous parlons »... (passim). Ce qui peut prêter déjà à un premier malentendu.

Nous examinerons donc la théologie de M. Masure à partir des quelques phrases qu'il élabore lui-même en les prêtant à un pseudo-adversaire (!) et nous essaierons de discerner ce que nous croyons être une déficience dans sa conception sacramentaire.

La première difficulté qui découlerait du fait que l'on rattacherait l'institution totale du sacerdoce à la Cène, nous dit M. Masure, serait celle-ci : « Le sacrement de l'Ordre imprimerait un caractère, c'est-à-dire donnerait des pouvoirs, plutôt qu'il ne communiquerait une grâce, c'est-à-dire une participation à la sainteté du Christ; ou plus exactement il ne donnerait une grâce que parce que les pouvoirs qu'il confère réclament la sainteté » (p. 57-58). En d'autres termes, nous

voyons tout de suite que M. Masure veut faire du *caractère* sacramentel une réalité d'importance secondaire, la grâce étant l'élément principal.

La deuxième difficulté issue de cette conception viendrait de ce que l'on réduirait à la Cène et au Calvaire le sacerdoce du Christ. Donc on retirerait à tous les autres actes de sa vie un caractère sacerdotal. Par voie de conséquence, prêtre et évêque seraient *égaux* de par leur sacerdoce, puisque celui-ci « se réduirait à la célébration du sacrifice eucharistique ». La messe serait alors le seul acte sacramentel qui découlerait de l'Ordre du prêtre et de celui de l'évêque, acte essentiel et mis *uniquement* en relation avec la Cène.

De cette conception une dernière conséquence « canonique et ascétique » rendrait impossible « l'état de vie du prêtre diocésain ». En effet, nous dit-on (p. 59), « si le sacerdoce consiste uniquement dans le pouvoir *brut* de célébrer la messe et d'administrer les sacrements, s'il ne suppose plus avec l'épiscopat, une fois l'ordination terminée, d'autres rapports que des relations extra-sacramentelles de juridiction et d'obéissance, il laisse en quelque sorte *en l'air* (1) et sans recours ceux qui en sont revêtus : notre ordination devient individuelle » et nos relations avec l'évêque, sous-entend M. Masure, ne sont plus sacramentelles ! Tandis que, ajoute-t-on, « notre sacerdoce presbytéral ne consiste pas d'abord ni uniquement dans le pouvoir individualiste de consacrer le corps du Christ et d'administrer validement les sacrements, mais dans une participation subordonnée aux fonctions religieuses et apostoliques de notre évêque » (p. 70).

Une théologie sacramentaire, avons-nous dit, est en cause dans toutes ces affirmations. Nous pourrions ajouter : et une théologie ecclésiale. Donnons-nous la peine d'en faire l'examen.

Tout d'abord il nous semble qu'il y a là, au départ, une conception minimisante de l'Ordre, conséquente à une théologie déficiente du caractère. Quand nous parlons de l'un de nos trois sacrements qui confèrent un « caractère », si nous recherchons la nature de celui-ci, il nous faut dire avec S. Thomas : « une sorte de participation au sacerdoce du Christ, qui découle du Christ lui-même » (2).

En d'autres termes, le fondement de tout caractère sacramentel, c'est l'union hypostatique du Christ, parce que c'est elle qui fait Jésus prêtre, *et non pas sa grâce personnelle et capitale*. Et l'affirmation est d'importance et mérite d'être retenue, car la présentation que nous fait saint Thomas des sacrements en général pourrait donner le change. En effet, il assigne, comme effet principal, au sacrement la grâce (q. 62) et, comme effet second, le caractère (q. 63). Mais

(1) C'est nous qui soulignons.
(2) III^a, q. 63 a. 3.

ne nous y laissons pas tromper. Car, pour comprendre la question 62, il faut que la suivante soit déjà présente à l'esprit, ou mieux la question 60 où il traite de « *l'essence des sacrements* ». Dès l'article 1 de cette question notre docteur se place sous le patronage de saint Augustin pour étudier le sacrement sous l'aspect formel de « *signe d'une réalité sacrée* ». Quel sera donc le *signifié* dans ce sacrement-signe, et quelle sera la *cause* de la sanctification qu'il va opérer ? Une unique réalité, la Passion du Christ (60,1 et 3).

Du coup nous sommes mis en présence de la source du sacrement, et du sacrement à caractère en particulier. Si celui-ci sanctifie, c'est parce qu'il opère en l'âme *directement* une première réalité qui est la participation à la Passion du Christ, donc à son sacrifice que Jésus a réalisé par son sacerdoce. C'est ce sacerdoce que le sacrement à caractère nous communique et qui nous configure à Jésus. Sacerdoce que Jésus imprègne en nous et dont il reste le ministre principal. Nous lui sommes configurés *immédiatement* dans son aspect sacerdotal, dans sa mort, par ce signe mystérieux qui nous fait prêtres comme lui (quoique à des degrés divers selon chacun des trois sacrements à caractère, et selon également les diverses participations au sacrement de l'Ordre). Et, *indirectement*, ou comme conséquence logique, la sanctification en résulte, parce qu'il n'y a de vivification pour l'homme que s'il est rattaché au sacerdoce et à la Passion du Christ (3).

Si maintenant nous appliquons à l'Ordre ces principes, nous pouvons voir que ce sacrement ne donne pas d'abord une grâce — que M. Masure entend individuelle (p. 57) — mais bien une *consécration* de tout l'être, un sceau mystérieux qui rend tel homme semblable au Christ-prêtre et lui donne, du même coup, des pouvoirs qui exigent que cet homme, avec l'aide de la grâce coopérante, réalise dans *sa vie* et *dans son action* cette sainteté que le caractère vient de conférer *à son être*. Car ce troisième sacrement à caractère (4) n'apportera pas, de lui-même, cette sanctification. Il est de l'ordre charismatique, donné en vue de fonctions ecclésiales. Ainsi Cyrille d'Alexandrie disait du Christ : « Quand il devient homme tout en restant ce qu'il est, il est oint humainement en vue de l'apostolat » (5). Ou, comme saint Thomas nous le dit aussi, l'Ordre ne donne pas de grâce individuelle, mais il est ordonné au bien total de l'Église :

(3) L'objection que l'on pourrait faire au sujet de qui est justifié avant même son baptême, ce que M. Masure insinue ailleurs, ne porte pas. Là nous sommes en présence de ce que la théologie appelle le baptême de désir qui, explicitement et même implicitement, est tout en référence à la Passion du Christ. Mais ceci ne définit pas le sacrement.

(4) La question du Baptême est tout autre puisqu'il vient régénérer dans le Christ en nous y configurant.

(5) *P.G.*, XXXVI, 132.

« Oportuit in Ecclesia ordinem aliquem sacrum esse quo quidam aliis, ad illorum et non sui utilitatem, praeficerentur » (6).

Nous apprenons par là que tout sacerdoce ne peut jamais, même si on le rattache uniquement à la Croix et à la Cène, être « individualiste ». La justification de cette théologie de saint Cyrille d'Alexandrie et de celle de saint Thomas est d'ailleurs aisée. En effet, pourquoi l'Incarnation et pourquoi le sacerdoce du Christ, dès son entrée en ce monde ? Parce que Jésus vient pour le sauver. L'Union hypostatique le rend saint totalement et le consacre prêtre, nous dit toute une tradition. Tous les actes de Jésus, tous ceux qui définissent son ministère, il les fait pour accomplir son *unique mission* et en dépendance de sa consécration sacerdotale. Ils sortent d'elle comme d'une source. Jésus, pour glorifier le Père, doit se sanctifier (se sacrifier) (7) et accomplir par là son œuvre terrestre : sanctifier l'Eglise (8). Toute action de Jésus avait donc un rapport avec ce but ultime dont nous savons que la Croix l'atteint seule. Tous ses actes doivent donc s'éclairer à la lumière de celui-là, qui les récapitule tous par l'amour qu'il suppose et qui *achève* la vie de Jésus.

Il en va ainsi du prêtre et mieux de l'évêque, chef d'une Eglise. Toute l'activité qu'il déploiera envers elle sera sacerdotale, puisqu'à la Cène le Christ a donné *à ses Apôtres, sacramentellement,* dans l'institution du sacrifice sacramentel, le sacerdoce qu'il possédait *réellement,* comme son bien personnel. De la sorte, celui-ci leur fut transmis et, par eux, il fut laissé à leurs successeurs (les évêques), pour qu'ils continuent l'œuvre que Jésus avait faite, œuvre sacrificielle, mais dans laquelle il avait tout renfermé, toute sa vie ayant été montée vers la Croix et celle-ci l'ayant récapitulée toute. La Croix est donc *son sacrifice* et, du même coup, la glorification du Père et le salut des hommes : tout le reste lui est subordonné parce que le seul acte qui sauve l'Eglise, c'est le sacrifice du Christ. Aujourd'hui, il en va de même : gouvernement et direction d'un diocèse, enseignement, etc... sont des actes sacramentels dans lesquels le Christ est présent, puisque ces fonctions mêmes ne peuvent que s'ordonner à la sanctification de l'Eglise. Entre elles et le sacrifice doit donc exister un lien très étroit.

Ne voit-on pas alors combien appauvrie est cette notion du sacrifice de la messe que, dans une certaine théologie, on ne voudrait regarder que comme un acte individuel. Tout prêtre qui offre le sacrifice refait sacramentellement celui du Christ et accomplit alors un acte d'Eglise, quel que soit ce prêtre qui célèbre. Jamais le sacrifice qu'il offre ne pourra être dit acte individuel puisqu'il est juste-

(6) Suppl. 34, 1.

(7) Jo., XVII, 19. On connaît le sens de ce verset et du verbe grec ἁγιάζω qu'y emploie l'évangéliste.

(8) *Eph.*, V, 24-26.

ment la rédemption qui se continue dans le monde à cause du ministre principal du sacrifice : le Christ qui a donné à l'Eglise le sacrement de son sacrifice, dans lequel, nous dit saint Augustin, « elle s'offre elle-même en même temps qu'elle est offerte » (9). Quand l'Eglise, au nom du Christ, revêt un prêtre de ce sacerdoce sacramentel, elle lui donne le pouvoir de refaire chaque jour, quand il le voudra, indépendamment de toute coopération active de son évêque et même en dehors de son approbation — c'est le cas du prêtre suspens, hérétique, schismatique, etc... — le sacrifice sacramentel de Jésus. *Ipso facto* l'acte d'un prêtre qui célèbre est d'Eglise parce que le prêtre est « désindividualisé » au maximum dans l'offrande du sacrifice de Jésus, qui est aussi, nous l'avons dit, celui de l'humanité tout entière sacrifiée (sanctifiée) par lui. Tout acte sacrificiel est donc ecclésial.

On peut voir que, si le prêtre doit rester uni à son évêque, c'est pour de tout autres raisons que celles qui étaient avancées plus haut. La relation que le prêtre doit avoir avec son évêque ne peut définir le sacerdoce ni de l'un ni de l'autre. Car le prêtre ne tient de l'évêque que d'avoir reçu le sacrement qu'il possède et de pouvoir l'exercer légitimement. Mais ses pouvoirs se rattachent directement au Christ par *le caractère sacerdotal* en vertu duquel le prêtre a été configuré au Souverain-Prêtre. C'est là qu'il faut rechercher la racine de tout pouvoir dans l'Eglise, que l'on regarde l'évêque, le prêtre ou le diacre. Toute participation au sacerdoce ne pourra jamais être définie par une simple relation à l'évêque. Cela justifie, du reste, toutes ces innombrables participations au sacerdoce du Christ dont l'activité se déploie dans le silence et l'obscurité des cloîtres, sans cette référence particulière à l'évêque diocésain qu'établit l'apostolat hiérarchique, que l'on veut, par ailleurs, attribuer exclusivement au prêtre « diocésain », sans tenir suffisamment compte, par exemple, de la nécessité où se trouve un monastère d'être en étroite relation avec la hiérarchie : dépendance de Rome uniquement, ou dépendance de l'évêque du lieu pour tout ministère diocésain du prêtre-moine. Ce serait apporter la plus grande confusion dans la langue théologique que d'introduire cette expression de « participation au sacerdoce de l'évêque » dont M. Masure parsème les pages de son livre (10).

Quant à la partie constructive de l'exposé de M. Masure — conception communautaire du sacerdoce du prêtre — disons qu'il n'est pas besoin de suivre les chemins où il s'engage pour affirmer les mêmes choses. Pour nous aussi « prières, leçons, exemples, enseigne-

(9) *De civit. Dei*, X, 6.

(10) Lire, sur cet aspect ecclésial de l'acte du prêtre, l'article du R. P. de Broglie, *Du rôle de l'Eglise dans le sacrifice eucharistique*, paru dans cette revue, en mai 1948. Cfr aussi R. Carpentier, dans la *N.R.Th.*, 1946, p. 199.

ment, s'engouffrent dans le sacerdoce du Christ », parce que toute sa vie fut charité, et que cette charité fut ramassée, si l'on peut dire, dans l'acte suprême du don de sa vie. N'est-ce pas en vue de cela que Jésus vint au monde : « Elle (Marie) enfantera un fils, dit l'ange à Joseph, tu l'appelleras Jésus, car il sauvera son peuple de ses péchés » (Mt., I, 21). De plus, il pourrait être dangereux de dire que la parole de Jésus à la Cène : « Faites ceci en mémoire de moi » fut « comme la conclusion et le signe efficace d'une réalité depuis longtemps préfigurée dans l'âme des apôtres, un peu comme le baptême des catéchumènes adultes ne fait que fixer et régulariser une vie de grâce et de foi déjà accordée invisiblement à ces néophytes au cours de leur longue préparation » (*op. cit.*, p. 56).

Que devient en tout cela le caractère sacramentel ? Pourquoi ne dirait-on pas tout autant que la longue préparation d'un séminariste lui met dans l'âme la réalité du sacerdoce et que les ordinations qu'il reçoit ne font que « régulariser en son âme cette réalité à laquelle il aspire et que son désir lui aurait déjà communiqué » ? Il y a là un très grave préjudice porté à la théologie de nos sacrements à caractère dont il faudra toujours maintenir la primauté de l'ontologique sur le moral ou le psychologique. Le sacrement est signe efficace de la grâce, c'est sûr, mais il est non moins certain qu'il ne l'est que parce qu'il met en l'âme cette configuration au sacerdoce du Christ dont parle saint Thomas. A elle se rattache toute sainteté, qu'elle soit donnée comme grâce sanctifiante ou comme son principe, par le caractère.

II. — ESSAI DE SYNTHESE SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE

Mais alors que sera donc le sacrement de l'Ordre ? et quelle différence pourra-t-on établir entre le sacerdoce de l'évêque et celui du prêtre ?

Ce que nous mettons donc en question ici se résume en ceci : l'épiscopat est-il un ordre adéquatement distinct du presbytérat ? Comment est-il possession totale du sacrement de l'ordre, comment le presbytérat n'en serait-il que possession imparfaite, se distinguant qualitativement de l'épiscopat ? Et que dire aussi du diaconat puisque, depuis le Concile de Trente, on tient pour fermement certain, sinon de foi, que le diacre participe au sacrement de l'Ordre (11). Qu'est donc la hiérarchie, ce pouvoir sacré dans l'Eglise, et comment décrire les relations qui existent entre le prêtre et l'évêque ou mieux, peut-être, entre le Christ, l'évêque et le prêtre.

a) *Les bases du Sacrement de l'Ordre.*

Pour tenter d'éclairer la question, remontons aux principes fon-

(11) Denz., 936.

damentaux de la théologie sacramentaire, c'est-à-dire aux principes mêmes qui gouvernent la christologie.

Disons d'abord que l'Eglise a un chef qui est le Christ-Roi. Partant de là, l'Eglise grecque s'est plu à voir dans le Christ — nous nous souviendrons plus tard de cette distinction — trois pouvoirs distincts : *pouvoir royal, pouvoir sacerdotal, pouvoir prophétique*. Or, nous savons que sa prérogative royale lui vient, non de ce qu'il est le Verbe de Dieu *simpliciter*, mais de ce que sa nature humaine, divinisée, consacrée par le Verbe qui l'assume dans l'Union hypostatique, lui a donné d'acquérir, par toute sa vie d'obéissance et par la série de ses abaissements, la dignité de *Seigneur*, la puissance du roi devant qui tout s'incline (12). Dieu ne l'a pas laissé dans sa « kénose », mais il l'a glorifié et lui a donné *Le Nom* qui est au-dessus de tout nom. Cette seigneurie du Fils de Dieu, qui est départie à l'Homme-Dieu depuis qu'il l'a acquise pour sa nature humaine, rejaillit maintenant sur son Eglise. Celle-ci se forme chaque jour en vertu de cette victoire passée dont elle a aujourd'hui tout le bénéfice. C'est le thème développé par les épîtres aux Colossiens et aux Ephésiens que cette domination du Christ sur les « éléments de ce monde », sur les « puissances ». Aussi l'Eglise a-t-elle instauré la fête du Christ-Roi pour commémorer cette victoire et en même temps affirmer que toutes choses sont soumises au Christ (13).

Voilà quel est le pouvoir royal que le Christ a délégué à son Eglise pour que celle-ci, par sa hiérarchie, puisse conduire les âmes à Dieu et lui procurer du même coup sa gloire. C'est là la continuation de l'œuvre du Christ. Cela suppose donc en l'Eglise un pouvoir de régence sur la terre tout entière, puisqu'elle a à organiser un apostolat. En d'autres termes, pour sanctifier les âmes et mettre en elles la vie trinitaire, elle doit pouvoir les guider vers Dieu par un organisme de salut qui ne comporte pas seulement un pouvoir sacramentel, mais aussi un pouvoir d'enseignement, de gouvernement, etc... lesquels sont subordonnés à ce pouvoir général sanctificateur — le seul qui compte, en définitive, et qui définit la fonction royale *par rapport à sa fin*, sinon par rapport aux moyens employés. Car il n'est d'enseignement, de gouvernement, de régence dans l'Eglise que pour permettre mieux aux âmes de s'ouvrir aux inspirations de l'Esprit Saint afin que tous les hommes, unis dans la charité, retournent à Dieu et que toute la Création lui rende gloire. Voilà donc comment enseigner, gouverner, régir l'Eglise — ou une église — sont fonctions inhérentes à un pouvoir total et suprême.

De sorte qu'il y a dans l'Eglise une participation absolument indispensable aux pouvoirs royaux du Christ. Et c'est pourquoi nous ne tentons pas de définir l'Ordre sacerdotal hiérarchique par rapport au

(12) *Phil.*, II, 9-11.

(13) Cfr l'encyclique « Quas primas » et tout l'office, surtout les hymnes.

corps eucharistique du Christ — ce que l'on fait habituellement. Mais nous voudrions décrire l'Ordre *par rapport à son corps mystique*. Car — et en cela nous nous séparons de saint Thomas (14) — nous subordonnons le pouvoir eucharistique donné par le Sacrement de l'Ordre au pouvoir sur le corps mystique.

En effet le Docteur angélique fait de l'épiscopat comme du presbytérat un service de l'Eucharistie. C'est là, pour lui, l'acte *primaire* du sacerdoce, envers lequel prêtre et évêque sont égaux. L'Evêque n'est alors supérieur au prêtre que par rapport à l'acte *secondaire*, qui est relatif à la juridiction (40,4). D'où S. Thomas conclut (40,5) que l'épiscopat n'est pas un ordre *sacramentel*, car la juridiction ne comporte pas une configuration sacerdotale au Christ.

Nous pensons, au contraire, que l'Eucharistie elle-même, n'étant que moyen par rapport au Corps mystique, doit s'effacer devant la réalité totale de l'Eglise, celle qui se construit actuellement et celle qui ne passera pas en tant qu'éternelle, et qui est bien l'Epouse du Christ-Roi (*Apoc.*, XXI, 9-11) (15). Car c'est bien ainsi, *historiquement* et *théologiquement*, que doit nous apparaître l'Eucharistie. Elle est la Rédemption qui se continue sur cette terre. La « res » opérée par elle c'est, nous a dit saint Thomas, de réaliser l'unité de l'Eglise et de préparer la gloire des élus. Ce qui explique que l'Eucharistie n'a pas en elle-même sa propre fin, mais qu'elle réalise sacramentellement la formation de l'Eglise. Quand celle-ci sera parfaite, alors le Christ l'offrira au Père (16) et Dieu sera tout en tous. Tout le reste cessera. C'est en vue de cette phase dernière de l'histoire que le Christ s'est sacrifié, qu'il nous a laissé en même temps le sacrement de son sacrifice et que celui-ci continue de rassembler les hommes par les « gestes » de ceux qui sont les « dispensateurs des mystères de Dieu », mystères dans lesquels est assumée toute la vie de l'Eglise, visible comme invisible. L'Eucharistie se subordonne donc toutes choses — toute activité apostolique doit être sacrale — en même temps qu'elle-même est *moyen* par rapport à la formation du Corps mystique.

Or, les chefs de ce Corps mystique, ce sont indubitablement les évêques. Mais nous ne pensons pas qu'ils le sont en vertu d'un pouvoir de *juridiction* qui viendrait couronner, comme de l'extérieur, ce qu'on appelle le pouvoir d'*ordre*.

Nous pensons qu'il faut aller plus profond. Et il faut reprendre ici l'idée de Scheeben à propos de la *maternité* de l'Eglise. Puisque celle-

(14) Cfr Suppl., 40, 4, 5, 6.

(15) Cette conception est d'ailleurs pleinement conforme à la pensée sacramentaire de saint Thomas. Lui-même assigne comme deuxième réalité opérée par l'Eucharistie « l'unité de l'Eglise » (III^a q. 73, a. 3 et 4). Si toutes les conséquences de cette théologie n'ont pas été tirées pour ce qui est de l'Ordre, ne serait-ce pas parce que la rédaction de ce traité est, comme on le sait, antérieure à la « Somme » ?

(16) *I Cor.*, XV, 24.

ci a à engendrer des chrétiens, des « fils de Dieu », elle doit avoir le pouvoir suprême qui synthétise tous les autres et qui se résume en ce mot : « *pouvoir pastoral* » (17). Reçoit ce pouvoir pastoral tout homme élevé à la dignité épiscopale. De droit divin, il doit paître l'Eglise de Dieu à lui confiée par l'Esprit Saint (*Act.*, XX, 28) pour un territoire déterminé. Il y a là une *fonction royale* qui se subordonne toutes les autres : juridiction, enseignement, *ordre* comme on dit souvent en rendant équivoque ce mot par lequel on veut entendre la puissance sacramentelle, surtout eucharistique. Ainsi l'évêque doit participer à toute la plénitude de la consécration sacerdotale du Christ, qui revêt à nos yeux un double aspect. Le premier et essentiel aspect de la consécration du Christ est celui qui le constitua prêtre en son Incarnation. Inutile d'insister sur cela qui est si connu. Le second aspect de sa consécration — sa seconde phase — le Christ le reçut à la Croix, en ce baptême en lequel il fut plongé et qu'il désirait avec angoisse (Luc, XII, 50). Il faut voir là cette onction qui le fit roi car, en vertu de sa Passion, le Christ, souverainement exalté, communique maintenant sa puissance à son Eglise, ayant à jamais vaincu les puissances de ce monde (18). Désormais il la sanctifie par le pouvoir pastoral laissé aux douze. Car Jésus fut vraiment le « Bon Pasteur » qui donne sa vie pour ses brebis. C'est en donnant sa vie qu'il a sanctifié l'Eglise et c'est grâce à sa Résurrection — vraie victoire sur le démon — que Jésus peut *perpétuer* en elle son pouvoir de pasteur qui est aussi son pouvoir royal, reçu de Dieu en son exaltation (19).

Cette prérogative *acquise* du Christ a donc toujours un rapport à l'aspect sacrificiel de son sacerdoce. Mais cet aspect — redisons-le — ne s'explique qu'en fonction de l'unique bercail à construire, de l'unique troupeau à rassembler : « pro eis meipsum sanctifico ut sint et ipsi sanctificati in veritate » (20). Voilà donc l'évêque devenu *pasteur*, roi consacré en le sacrifice qui valut au Christ son exaltation. C'est pourquoi il doit administrer l'Eglise de Dieu. Son *presbytérat, c'est l'instrument de son pastorat. Prêtre*, il doit offrir le sacrifice pour sanctifier. Et le sacrifice, d'une certaine manière, résume toute sa fonction, même quand, par lui, d'autres actes sont accomplis qui, à première vue, sembleraient moins sacrificiels. Car il faut dire que ce pouvoir de sacrifier, l'évêque le possède *comme un chef* ou mieux, comme l'époux qui doit sanctifier l'épouse que le Saint-Esprit lui a donnée à régir. D'où son sacerdoce royal lui confie, en le constituant pasteur, un peuple à gouverner, à instruire en vue de sa sanctification, c'est-à-dire en vue de son retour à Dieu. Tout cela, l'évêque

(17) *Le mystère de l'Eglise et de ses sacrements*, p. 91. Coll. « Unam sanctam ».

(18) Cfr *I Cor.*, II, 6-8, et les pénétrantes remarques du R. P. Bouyer dans *Maison-Dieu*, n° 16, p. 24 et sq. (19) *Phil.*, II, 9-11. (20) Jo., XVII, 19.

l'est et l'exerce en ce sacerdoce suprême, qui fit Roi le Christ. Il lui est configuré aussi en ce même sacerdoce qui ne peut avoir rapport qu'à la Croix et en ce sacrement de la Croix que fut la Cène. De sorte que l'évêque est placé bien au-dessus du simple prêtre, même si son ordination se rattache, comme la sienne, à la Cène du Jeudi-Saint. En ce soir, Jésus n'était pas encore exalté comme Roi, néanmoins il avait déjà *vaincu le monde* : c'était fait (Jo., XVI, 33) *et le sacrement de sa victoire était institué*. En lui, et par le sacerdoce que Jésus leur donnait, les Apôtres étaient totalement consacrés : ils étaient sacrements du Christ.

Qu'on n'objecte pas que rapporter à la Cène le sacerdoce de l'évêque comme celui du prêtre, c'est faire de l'un l'égal de l'autre puisqu'en définitive ce qui compte, c'est la louange de Dieu par les hommes, et donc cette louange par excellence qu'est le sacrifice ! Car le sacrifice est provisoire. Il n'a pas en lui-même sa réalité dernière, mais il l'opère en sacrifiant progressivement les hommes, nous dit saint Thomas, pour réaliser l'unité du Corps mystique et sa glorification ([21]). Nous savons que l'Eucharistie cessera quand viendra le Christ ([22]). Alors aussi l'Eglise de la terre aura vécu et l'Eglise éternelle sera offerte au Père : la réalité dernière, la fin voulue par Dieu, consommée par le Christ, sera atteinte. L'*Epouse* aura reçu toute sa perfection ([23]).

C'est pourquoi le presbytérat, le simple sacerdoce, doit être assumé dans l'épiscopat, sacerdoce total ou royal. Il est un instrument qu'utilise la fonction royale, laquelle est compréhensive de tous les moyens indispensables à la sanctification de l'Eglise, la louange *sacrificielle* en premier lieu.

Enfin, parce qu'il doit communiquer aux hommes l'Esprit de vérité qui est donné au Pasteur (Jo., XVI, 13), l'évêque est *prophète*. Voilà pourquoi il est gardien de la foi et constitue l'Eglise enseignante. Sans ces trois pouvoirs par lesquels sa consécration le conforme au Christ, il ne pourrait pas être chef d'Eglise. Avec eux, il gouverne.

b) *L'épiscopat doit apparaître comme un ordre adéquatement distinct du presbytérat.*

Ses fonctions le requièrent : nous l'avons vu de par son rôle de chef d'Eglise. Sa consécration le laisse entendre. Il doit *juger, interpréter, consacrer, ordonner,* offrir, baptiser, confirmer. Les quatre premières fonctions sont spécifiquement épiscopales ([24]), les autres

(21) III[a], q. 73, a. 4. (22) *I Cor.*, XI, 26. (23) *Apoc.*, XXI, 1-5.

(24) On pourrait tirer objection de ce fait que des prêtres ont jadis ordonné prêtres et diacres. Cfr *D.T.C.*, art. *Ordre*, t. XI, col. 1385 et *La Maison-Dieu*, n° 14, art. du R. P. Congar — et donc que ordonner et consacrer ne sont pas fonctions spécifiquement épiscopales. Mais outre que jamais un prêtre n'en eut le pouvoir *ordinaire*, mais qu'il l'obtint en vertu d'une délégation pontificale — ce qui prouverait que ce pouvoir est dans le prêtre, mais *lié*, tandis qu'un évêque peut, même schismatique, ordonner validement — cette objection

subordonnées. Ensuite le consécrateur demande « de répandre l'effusion de la *grâce sacerdotale* sur son serviteur ». Dans la préface consécratoire, il parle du « ministère du suprême sacerdoce ». Et la constitution *Sacramentum Ordinis* de Pie XII déclare que le rite consécratoire est l'imposition des mains et les paroles « Comple in sacerdote tuo ministerii summam ». Vient ensuite l'onction de la tête, qui a une signification sacramentelle en ce sens qu'elle déclare ce que la préface consécratoire et l'imposition des mains viennent d'opérer. Oint sur la tête, l'évêque est, à l'image du Christ, participant à sa consécration de chef et tête de l'Eglise. L'antienne du psaume 132 commente le geste. Aaron lui-même n'était-il pas grand prêtre, le chef de « l'Eglise du désert », préfiguration de l'Eglise de Dieu ? En outre, le premier verset du psaume nous renseigne sur la mission de l'évêque : répandre la charité entre tous les fidèles qui lui sont confiés pour que ceux-ci aillent à Dieu. Tous les pouvoirs énumérés plus haut ne nous l'avaient-ils pas dit ?

A cette preuve *liturgique*, donc traditionnelle, nous insinuant assez clairement, semble-t-il, que l'épiscopat se distingue qualitativement du presbytérat, nous pourrions ajouter quelques « preuves théologiques » qui nous semblent assez classiques et selon lesquelles, historiquement comme ontologiquement, nous verrions attribuer à l'évêque des pouvoirs que n'eut jamais le prêtre. Voici quelques indications :

Aux douze qu'il a choisis, Jésus montre qu'ils devront se substituer à lui : il les envoie dans le monde (Jo., XVII, 17-19). Il leur a donné pleins pouvoirs (Jo., XVII, 8) : pouvoir de gouverner (Mt., XVIII, 18) ; pouvoir d'enseigner, d'évangéliser toute la terre (Jo., XVII, 14 et 18), pouvoir de sacrifier (Luc, XXII, 19) ([25]). D'autres s'y ajoutent encore : baptême (Mt., XXVIII, 19-20), rémission des péchés (Jo., XX, 21-23). En somme, il faut à l'Eglise des membres *vivants*. Tout s'ordonne à cela et ce sont les douze, donc les ancêtres des évêques, qui ont ainsi tout pouvoir de régence et de sanctification.

Car on ne voit nulle part que Jésus ait institué un sacerdoce de « simple prêtre ». On sait que, d'après le seul *Nouveau Testament*, il est difficile, sinon impossible, de découvrir la date d'institution de celui-ci. Les « presbytres » dont nous parlent les *Actes* (XI, 30; XV, 2, 4, 6, 23; XXI, 18) et l'épître de Jacques (V, 14, 17) ne sont pas

---

ne toucherait pas la thèse que nous essayons de soutenir ici, puisque nous ne définissons pas l'*Ordre* par rapport au Corps eucharistique du Christ, mais par rapport à son Corps mystique dont l'évêque est le « ministre ». Donc *juger, interpréter* (c'est-à-dire organiser et enseigner) comme aussi *ordonner* et *consacrer* les objets du culte, voilà les fonctions spécifiquement épiscopales, et qui se subordonnent toutes les autres, comme des moyens absolument indispensables pour construire l'Eglise de Dieu. D'où l'évêque les détient comme un pouvoir ordinaire.

(25) C'est à dessein que nous prenons ces textes dans le discours après la Cène de saint Jean. Ils nous montrent comment Jésus rassemble tout autour de son sacrifice qu'il fait pour l'*unité de l'Eglise*.

forcément des « prêtres » puisqu'en *Actes*, XX, 17 et 28, les « presbytres » sont en même temps appelés « épiscopes ». De même en Tite, I, 5 et 7, et en I[a] Petr., V, 1, où ce sont les « presbytres » qui doivent paître le troupeau à eux confié par Dieu.

Pour trouver l'attestation certaine de l'institution des « simples prêtres », il faut attendre Ignace d'Antioche chez qui la hiérarchie se distingue parfaitement : ici la fonction du « presbytre » n'est plus du tout identique à celle de « l'épiscope » ; l'évêque, lui, tient la place de Dieu (*Magn.*, VI et *Trall.*, III) ou de Jésus-Christ (*Magn.*, IV).

Le « presbytre », par contre, doit lui être soumis en toutes choses parce qu'il ne dirige pas l'Eglise, qu'il n'en a pas la responsabilité (*Eph.*, IV). Quand ils célèbrent l'Eucharistie ils ne le peuvent faire (toujours pour la même raison) qu'avec la permission de l'évêque (*Trall.*, II ; *Smyrn.*, VIII).

Après Ignace d'Antioche cette distinction de trois degrés dans le Sacrement de l'Ordre et de la prééminence de l'épiscopat est toujours affirmée. Le Concile de Trente en a résumé la théologie, mais, bien entendu, il s'est gardé d'entrer dans les discussions d'école et n'a pas voulu dirimer la question de savoir si l'épiscopat était un ordre distinct du presbytérat. Ce qu'il a voulu fortement rappeler, c'est l'institution du sacerdoce par Jésus à la Cène ([26]). Et quand il a défini l'épiscopat, il a donné comme mission aux successeurs des Apôtres, la « direction de l'Eglise de Dieu », en se référant à *Act.*, XX, 28 ([27]).

Pouvoir pastoral qui utilise gouvernement, sacrifice, enseignement, voilà l'épiscopat, voilà, pouvons-nous conclure, ce que cet ordre suprême vient conférer à l'évêque. Et s'il fallait encore de cela un *confirmatur*, nous pourrions le trouver dans ce fait qu'il y eut, « de la fin du II[e] siècle jusqu'au IX[e] au moins, 34 papes qui ont été certainement ou en certains cas très probablement élevés directement du diaconat au souverain pontificat » ([28]). Cela montrerait alors que l'épiscopat est bien un ordre, même qu'il *est* le Sacrement d'Ordre lui-même en son état de plénitude.

c) *Le sacerdoce du prêtre.*

Sa relation au Christ est autre. Non plus avec la dignité royale du Christ, donc au pouvoir suprême dans le Corps mystique, mais dans un rapport à ce sacerdoce sacramentel qui donne au prêtre la fonction de ministre de l'Eucharistie. Du même coup nous le voyons *subordonné* à l'évêque, puisque l'Eucharistie l'est elle-même par rapport au corps mystique dont l'évêque est le ministre en tant que pasteur et roi. Le prêtre n'aura donc aucune fonction de chef d'Eglise, mais

(26) Denz., 938 et 957. (27) Denz., 960.
(28) Cfr *D.T.C., Ordre*, col. 1388 et *La Maison-Dieu*, n° 14, p. 128, « addendum ».

deux fonctions dépendantes de celle-ci : *pouvoir d'offrir le sacrifice, pouvoir prophétique* par le ministère de la parole, toujours en dépendance de l'évêque. Le prêtre est ordonné pour être son collaborateur, et en cela il lui est lié, et non pas parce qu'il reçoit de lui son sacerdoce — il n'est de sacerdoce, redisons-le, que celui de Jésus-Christ —. Les fonctions sacrificielle et prophétique qui sont siennes lui sont départies pour un service dans l'Eglise, Eglise dont il n'a pas la charge, mais pour laquelle il doit œuvrer, avec son évêque, le seul époux d'une Eglise. Si on parle de *pouvoir pastoral* du prêtre, ce ne pourra donc être qu'en un sens restreint et analogue, car il ne le possède pas en propre, mais il en a reçu ce que l'évêque a bien voulu lui en conférer, tant par l'ordination que par la juridiction. Le chef de la paroisse, ce sera toujours l'évêque. Aucun curé n'est « pape chez lui » !

Toutefois il faut dire que ce qui caractérise bien le prêtre, c'est son pouvoir sacrificiel. Personne ne peut le lui enlever, et, quand il l'exerce, il l'exerce en vertu de cette mission *générale* que l'Eglise lui a confiée à son ordination par l'instrument que fut l'évêque. Mission généralement canalisée dans un service ecclésial, mais mission supposant un pouvoir inamissible qui est bien d'Eglise, et qui le reste, malgré même les erreurs ou les perversités morales du ministre. Qu'il soit chartreux ou prêtre séculier, l'acte sacrificiel du simple prêtre *ne sera jamais individuel*, puisque par lui il procurera à l'Eglise un bienfait insigne. Mieux, par cet acte, c'est toujours l'Eglise qui agit par lui, parce qu'elle est le ministre de tout sacrifice et que, dans l'initiative que prend un prêtre de célébrer, c'est encore elle qui agit, qui offre et qui est offerte.

C'est en vue de cette louange de Dieu et de cette supplication instante que les Apôtres — on en ignore, avons-nous dit, les circonstances — firent des prêtres. Ce faisant, ils ne transmirent qu'une fraction du pouvoir reçu de Jésus. Ils n'avaient pas besoin d'une multitude de chefs d'Eglises. Ce qu'il leur fallait, c'étaient des collaborateurs pour le *sacrifice et l'enseignement*. C'est de cette manière que le simple prêtre, sans être roi et pasteur, est mystérieusement configuré au Christ *prêtre* et *prophète*, soumis ontologiquement à celui qui commande et régit le peuple de Dieu, et dont Ignace d'Antioche nous dit qu'il est à son image (*Magn.*, VI et *Trall.*, III).

d) *L'Ordre du Diaconat.*

On l'a trop souvent restreint à la fonction du service des tables. C'est vrai que le diacre fut cela. Aujourd'hui on limiterait volontiers son rôle à celui de ministre extraordinaire de l'Eucharistie. Mais les « Actes » nous montrent aussi d'autres tâches exercées par lui. Nous voyons Etienne faire un long discours aux juifs (VII) et le diacre Philippe prêcher et baptiser (VIII, 5, 12, 25, 38). C'est là aussi le ministère qu'assigne aujourd'hui au diacre le Pontifical : « Diaconum etenim oportet ministrare ad altare, baptizare et praedicare ». Là est

bien la fonction essentielle de cet ordre. Le diacre a une mission officielle dans l'Eglise : on lui confie l'Evangile. Par lui, il ouvrira les cœurs à la Foi, et il baptisera ceux qui croiront en Jésus, puis il leur donnera l'Eucharistie. Mais cette dernière fonction est loin de définir son ordre. Elle est certainement ce qu'il y a de moins caractéristique en lui. Ce qui lui revient, c'est de faire luire la lumière, dans sa vie personnelle et dans la vie de l'Eglise, en luttant contre les puissances mauvaises (29). Ainsi lui-même a place dans la hiérarchie du corps mystique. Il est l'aide indispensable de l'évêque, du moins dans la constitution ontologique de l'Eglise (30). Aussi, c'est au *caractère prophétique* du Christ que son ordination le configure. Et c'est pour cela qu'il est *ordonné* diacre par une effusion du Saint-Esprit « qui rend diserte toute voix », et que l'évêque fait descendre sur lui en lui imposant les mains. C'est en cela que le Diaconat nous semble être une participation au Sacrement de l'Ordre. Peut-être y aurait-il là une fonction à remettre en valeur auprès de nos diacres, au temps des vacances par exemple. Revêtus, comme Jésus à son baptême, de la force de l'Esprit, comme lui ils ont à préparer les cœurs, car ce n'est pas encore pour eux le temps du sacrifice, ni celui de l'exaltation royale.

Conclusion.

Ces idées sont émises à titre d'hypothèses. Elles sont certainement très imparfaitement formulées. Mais elles voudraient pouvoir servir de jalons dans l'élaboration d'un traité *théologique* de l'Ordre. La spiritualité du *Sacerdoce du prêtre* a été faite et bien faite par le XVII[e] siècle. Mais ceci dit, il reste à aller encore plus à fond puisqu'on a pu penser que s'arrêter là, c'était tronquer ce sacrement et confondre épiscopat et presbytérat. Nous croyons que, même en partant de la Cène, et d'elle seule, il y a possibilité de bâtir une théologie du pouvoir suprême dans l'Eglise, mais à condition de *replacer la Cène elle-même en face du Corps mystique* dont elle est le sacrement laissé par Jésus à son Eglise (31). Dans cette Eucharistie, il y a l'Epouse sans taches ni rides pour qui Jésus a versé son sang. C'est cette épouse céleste qui, chaque jour, se pare de vertus nouvelles pour plaire à son Epoux et être trouvée parfaite au dernier jour. C'est en face d'elle que nous replaçons la hiérarchie, comme étant ce qui doit continuer en elle le mystère du Christ, mystère total qui est un mystère d'amour. Que chacun des trois degrés de la hiérarchie y participe, de façon subordonnée et pleine à la fois, n'est-ce pas ce qui justifie leur existence et qui définit à chacun son ordre ?

Sens, en la fête du Sacré-Cœur, 1949. Bernard PIAULT.

---

(29) Cfr la monition du Pontifical. (30) Aujourd'hui le diaconat n'est qu'un stade provisoire, et ses fonctions sont accomplies par le prêtre. (31) D e n z., 938.